RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.K. PIZZA
EURL au capital de 5 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 501 719 181,
dont le siège social est situé [redacted]

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-trois juin,
À quatorze heures.

Au siège social, [redacted]

Monsieur Marcel AMENG demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 5 euros chacune émises par la société A.K. PIZZA,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Marcel AMENG.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Marcel AMENG, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associé unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associé unique statuant par application de l'article L223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et approuvés le 23 juin 2026, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associé unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associé unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associé unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Marcel AMENG

